



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL DU 30 DECEMBRE 2015

SOMMAIRE

SERVICES	DOCUMENTS	OBJETS
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ	ARS_5983_2015_12_28	ARRETE PORTANT AUTORISATION POUR EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU RHÔNE	DDCS_HHS-VSHHT-2015-12-22-41	ARRETE PORTANT EXTENSION DE 5 PLACES DU CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE (CHRS) DE FEYZIN GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION FRANCE HORIZON.
	DDCS_JSVA_2015_12_15_01	ARRETE FIXANT LA LISTE DES COMMUNES SIGNATAIRES D'UN PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	DDPP_SPE_2015_12_29_02	ARRETE ACTUALISANT L'ENSEMBLE DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES À LA SOCIÉTÉ DEMOLITION SAINT GENOISE - 12, CHEMIN DE LA MOUCHE À SAINT-GENIS-LAVAL
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	DDT_SEN_2015_12_21_02	ARRETE PORTANT AGRÉMENT DE L'ENTREPRISE EIFFEL INDUSTRIE RHÔNE ALPES LOCALISÉE À SAINT SYMPHORIEN D'OZON (69360) POUR LA RÉALISATION D'OPÉRATIONS DE VIDANGE, DE TRANSPORT ET D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
HOSPICES CIVILS DE LYON	HCL_GA_2015_12_21_24	DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N°15/169 DU 21 DÉCEMBRE 2015 POUR LES GARDES ADMINISTRATIVES DES CADRES DE DIRECTION ET DIRECTEURS DE SOINS
	HCL_GHHEH_2015_12_21_22	DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 15/166 DU 21 DÉCEMBRE 2015 POUR LE GROUPEMENT HOSPITALIER EDOUARD HERRIOT
PREFECTURE – DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	PREF_DCII-SII-2015-12-24-01	ARRETE AUTORISANT LE REGROUPEMENT ADMINISTRATIF ET BUDGÉTAIRE DES CENTRES D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE DE GIVORS, SAINT-GENIS-LAVAL ET FONTAINES-SAINT-MARTIN, GÉRÉS PAR LA SOCIÉTÉ ADOMA
	PREF_DCII-SII-2015-12-24-02	ARRETE PORTANT EXTENSION DE 52 PLACES DU CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE DU RHÔNE, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION FORUM RÉFUGIÉS-COSI
PRÉFECTURE - DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES	PREF_DLPAD_2015_12_29_136	ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR DE RECETTES AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE FRANCHEVILLE
PRÉFECTURE - DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION CIVILE	PREF_DSPC_BRG_2015_12_29_18	ARRETE PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME BEAUJOLAIS VIGNOLE
PREFECTURE – PREFET DÉLÉGUÉ POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE	PDDS_2015_12_21_15	ARRETE MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012118 - 0001 DU 27 AVRIL 2012, RELATIF AUX MESURES DE POLICE APPLICABLES SUR L'AÉRODROME DE LYON – SAINT-EXUPÉRY
SERVICE DEPARTEMENTAL-METROPOLITAIN D'INCENDIE ET DE SECOURS	SDMIS_DPOS_GACR_2015_12_21_01	ARRETE APPROUVANT LA CRÉATION DU PLAN ORSEC « GRAND STADE » À DÉCINES-CHARPIEU

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR	SGAMIDRH-BR-2015-12-29-01	ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DU JURY CHARGÉ DE LA NOTATION DES ÉPREUVES D'ADMISSION-GESTION DU STRESS ET TEST QUESTIONS/RÉPONSES INTERACTIVES DU RECRUTEMENT DE GARDIEN DE LA PAIX – SESSION DU 15 SEPTEMBRE 2015
SOUS-PREFECTURE DE VILLEFRANCHE SUR SAONE	SPV_BRS_2015-12-29-110	ARRETE PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE LEGNY POUR L'ÉLECTION DE 5 CONSEILLERS MUNICIPAUX LES 31 JANVIER ET 7 FÉVRIER 2016 ET FIXANT LES DATES ET LIEUX DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DE CANDIDATURE

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Arrêté n° 2015/5983 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant les statuts de la société ML AMBULANCE modifiés par assemblée générale extraordinaire du 13 octobre 2015 ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 13 octobre 2015 de la SARL ML AMBULANCE, actant en sa quatrième résolution, la démission de Monsieur Michaël LAMRI de ses fonctions de gérant, et nommant Monsieur Adrien FAURE en qualité de nouveau gérant,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

EURL ML AMBULANCE
Monsieur Adrien FAURE

5 rue Joannès Drevet - 69120 VAULX EN VELIN

Sous le numéro : **69-313**

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la décision n° 2011/2958 délivrée le 5 août 2011 à la société ML AMBULANCE et portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres est abrogée.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : le délégué départemental du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 28 décembre 2015

Pour la directrice générale et par délégation

Le Responsable de l'Animation Territoriale du Rhône

Fabrice ROBELET



PREFET DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**
POLE HEBERGEMENT ET HABITAT SOCIAL
SERVICE : VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE

ARRETE N° DDCS-HHS-VSHHT-2015-12-22-41

portant extension de 5 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) de Feyzin géré par l'association France Horizon

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-9, R. 313-1 à R. 313-10 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions (CLIE) ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

VU la convention du 17 août 1982 portant la capacité du centre d'hébergement du CEFR à 120 lits ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS-HHS-VSSHHT-2015-10-09-08 du 26 octobre 2015 portant extension de 6 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Feyzin ;

VU la demande d'autorisation d'extension présentée par l'association France Horizon le 3 septembre 2015 tendant à l'extension de 5 places CHRS pour un Atelier d'Adaptation à la Vie Active (AAVA) ;

Considérant :

- que la demande est compatible avec les objectifs du plan pluriannuel contre la pauvreté et l'inclusion sociale ;
- que la demande d'extension est inférieure au seuil de 30 % de la capacité initialement autorisée ;

- que la demande d'extension de l'association France Horizon présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations allouées aux CHRS dans le département du Rhône dans le cadre de la dotation régionale limitative ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône

ARRETE :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association France Horizon pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale au titre d'une extension de capacité de 5 places sous statut CHRS pour la création d'un atelier d'adaptation à la vie active à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée à 146 places dont :

- 120 places en hébergement d'insertion ;
- 21 places en hébergement d'urgence ;
- 5 places d'atelier d'adaptation à la vie active.

Article 3 :

Le renouvellement de l'autorisation se fera au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 :

La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet selon l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Cette extension de places sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Rappel pour l'enregistrement FINESS des 64 places insertion :

N° FINESS	: 690786868
N° SIRET	: 77566670400553
Code catégorie	: 214 (Centre Hébergement et de Réinsertion Sociale)
Code discipline	: 957 (Hébergement d'insertion Adultes, familles en difficulté)
Code clientèle	: 822 (Personnes et Familles Rapatriées)
Code fonctionnement	: 11 (Hébergement complet internat)
Code statut	: 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Rappel pour l'enregistrement FINESS des 56 places insertion :

N° FINESS : 690786868
N° SIRET : 77566670400553
Code catégorie : 214 (Centre Hébergement et de Réinsertion Sociale)
Code discipline : 957 (Hébergement d'insertion Adultes, familles en difficulté)
Code clientèle : 822 (Personnes et Familles Rapatriées)
Code fonctionnement : 18 (Hébergement de nuit éclaté)
Code statut : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Rappel pour l'enregistrement FINESS des 15 places d'urgence :

N° FINESS : 690786868
N° SIRET : 77566670400553
Code catégorie : 214 (Centre Hébergement et de Réinsertion Sociale)
Code discipline : 959 (Hébergement d'urgence Adultes, familles en difficulté)
Code clientèle : 821 (Familles en difficulté ou sans logement)
Code fonctionnement : 18 (Hébergement de nuit éclaté)
Code statut : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Rappel pour l'enregistrement FINESS des 6 places d'urgence :

N° FINESS : 690786868
N° SIRET : 77566670400553
Code catégorie : 214 (Centre Hébergement et de Réinsertion Sociale)
Code discipline : 959 (Hébergement d'urgence Adultes, familles en difficulté)
Code clientèle : 821 (Familles en difficulté ou sans logement)
Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)
Code statut : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Enregistrement FINESS des 5 places d'atelier d'adaptation à la vie active :

N° FINESS : 690786868
N° SIRET : 77566670400553
Code catégorie : 214 (Centre Hébergement et de Réinsertion Sociale)
Code discipline : 907 (Adaptation à la vie active)
Code clientèle : 810 (Adultes en difficulté d'insertion sociale)
Code fonctionnement : 21 (Accueil de jour)
Code statut : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Article 7 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent de Lyon, 184 rue Dugesclin - 69433 LYON Cedex 3.

Article 8 :

Monsieur le préfet - secrétaire général de la préfecture du Rhône, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 24 décembre 2015

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT



PRÉFET DU RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DU RHÔNE
Pôle Jeunesse Sports et Vie Associative (JSVA)**

Arrêté N° DDCS_JSVA_2015_12_15_01 fixant la liste des communes signataires d'un projet éducatif territorial

Le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône et de Monsieur l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes dont les noms suivent :

- BRON
- BRIGNAIS
- CHAMBOST-ALLIÈRES
- CHAMELET
- CHASSIEU
- DENICÉ
- JULLIÉ
- LA TOUR DE SALVAGNY
- LIERGUES
- MIONS
- SAINT ANDÉOL LE CHÂTEAU
- SAINT BONNET LE TRONCY
- SAINT CYR LE CHATOUX
- SAINT ETIENNE DES OUILLÈRES
- SAINT PIERRE DE CHANDIEU
- SAINT SORLIN
- TUPIN ET SEMONS

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale du Rhône et le directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié aux maires des communes concernées.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2015

Le préfet,
secrétaire général,
préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 29 décembre 2015

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Alexandre CARRET

☎ : 04 72 61 37 82

✉ : alexandre.carret@rhone.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE N°DDPP_SPE_2015_12_29_02

**actualisant l'ensemble des prescriptions applicables
à la société DEMOLITION SAINT GENOISE
12, chemin de la Mouche à SAINT-GENIS-LAVAL**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société DEMOLITION SAINT GENOISE dans son établissement situé 12, chemin de la Mouche à SAINT-GENIS-LAVAL

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral d'agrément de centre véhicules hors d'usage n° PR69 00006D du 25 septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980 modifié susvisé et modifiant le tableau de classement des activités suite à la création de la rubrique 2712 ;

VU la déclaration en date du 23 juin 2015 par laquelle la société DEMOLITION SAINT GENOISE porte à la connaissance du préfet les modifications qu'elle entend apporter à son installation ;

VU le rapport en date du 15 octobre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 19 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que la société DEMOLITION SAINT GENOISE exerce son activité de récupération de pièces détachées et de démolition d'épaves automobiles au titre du régime de l'enregistrement pour la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que la société DEMOLITION SAINT GENOISE a porté à la connaissance du préfet du Rhône son souhait de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980 modifié susvisé, notamment :

- la limite maximale du nombre de véhicules hors d'usage (VHU) stockés sur le site estimée à 40 VHU en attente de démontage et 20 véhicules d'occasion,
- l'évacuation des VHU dépollués devant être évacués le jour même de leur démontage ;

CONSIDERANT que la société DEMOLITION SAINT GENOISE a mis en œuvre un plan d'action transmis le 23 juin 2015 lequel répond désormais aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité en ce qui concerne la sécurité ou les pollutions accidentelles (détecteurs d'incendie, voies de circulation, vanne d'isolement) ;

CONSIDERANT par ailleurs, que les installations d'entreposage, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage n'entraînent pas d'impacts notables concernant :

- la consommation d'eau et le rejet des effluents aqueux du site
- les émissions atmosphériques
- les nuisances sonores
- les risques incendie et les pollutions accidentelles ;

CONSIDERANT donc que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel puisqu'il n'y a pas d'aggravation des dangers ou inconvénients présentés par le site ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-46-22 du code de l'environnement et :

- d'acter les modifications souhaitées par l'exploitant dans son rapport de connaissance du 23 juin 2015,
- d'actualiser et compléter l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 septembre 1980 modifié susvisé ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

.../...

ARRETE

TITRE 1 – CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 PORTÉE DU PRESENT ARRETE

1.1.1. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Il est pris acte des modifications souhaitées par l'exploitant dans son porter à connaissance du 23 juin 2015.

Pour la poursuite de l'exploitation de ses activités dans son établissement situé sur le territoire de la commune de SAINT GENIS LAVAL , 12, chemin de la Mouche , la société DEMOLITION SAINT GENOISE dont le siège social est situé également à cette adresse, doit respecter les prescriptions du présent arrêté.

1.1.2. MODIFICATIONS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2014 sont abrogées.

ARTICLE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nature des activités	Volume des activités	N° de rubrique	Classement
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Surface de l'installation : 8875 m²	2712-1-b	E

1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, la section et les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles	Surface d'emprise
SAINT GENIS LAVAL	BC	4, 152, 153, 154, 155 et 156	8875 m ²

ARTICLE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER

1.3.1. CONFORMITÉ

Sauf prescriptions contraires imposées par le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le

dossier de demande d'autorisation d'exploiter complété par le porter à connaissance transmis au préfet du Rhône le 23 juin 2015.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.4.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières et effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.4.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au point 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

1.4.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

La cessation des activités est soumise aux dispositions de l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, etc.

ARTICLE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...).

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées.

ARTICLE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sont à signaler notamment :

- tout déversement accidentel de liquides polluants, tout incendie ou explosion ;
- toute émission anormale de fumées ou de gaz irritants, odorants ou toxiques ;
- toute élévation anormale du niveau de bruits émis par l'installation ;
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc, de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6 DOSSIER INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les actes administratifs délivrés par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;
 - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;
 - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
 - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
 - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
 - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
 - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
 - les consignes de sécurité ;
 - les consignes d'exploitation ;
 - le registre de déchets.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 –PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.1 ENVOL DES POUSSIÈRES – PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc), et convenablement nettoyées,

– les véhicules sortant de l’installation n’entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 3.2 PRÉVENTION DES NUISANCES ODORANTES

L’exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l’installation, notamment pour éviter l’apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

ARTICLE 3.3 ÉMISSION DE POLLUANTS

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l’atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu’aucun polluant ne se disperse dans l’atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.

Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1 COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1.1. COLLECTE DES EFFLUENTS

Il est interdit d’établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l’exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par l’installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l’installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d’autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l’être, sont équipés d’une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l’installation. Les vannes d’isolement sont entretenues régulièrement.

4.1.2. COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d’origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d’être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d’entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages

et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2 REJETS

4.2.1. JUSTIFICATION DE LA COMPTABILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

4.2.2. MESURE DES VOLUMES REJETÉS ET POINTS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

4.2.3. EAUX SOUTERRAINES

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

4.2.4. ÉMISSIONS DANS LES SOLS

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

ARTICLE 4.3 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

4.3.1. VALEURS LIMITES DE REJET

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Dans tous les cas, avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif aboutissant à la station de Pierre Bénite :

pH 5,5 – 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

température < 30 °C ;

Matières en suspension : 600 mg/l ;

DCO : 2 000 mg/l ;

DBO5 : 800 mg/l.

Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

Plomb : 0,5 mg/l ;

Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;

Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

4.3.2. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel.

L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 4.3, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 5.

4.3.3. SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DE LA POLLUTION REJETÉE

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées au point 4.3.1 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats des mesures et analyses imposées au présent point sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures prescrites au présent point doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.4. ÉPANDAGE

L'épandage des déchets et effluents est interdit.

TITRE 5 – DÉCHETS

ARTICLE 5.1 DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.

Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 5.2 DÉCHETS ENTRANTS

Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.

ARTICLE 5.3 ENTREPOSAGE

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

II. Entreposage des pneumatiques :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 30 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie

III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

ARTICLE 5.4 DÉPOLLUTION, DÉMONTAGE ET DÉCOUPAGE

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 3.3 du présent arrêté ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;
- les pots catalytiques sont retirés.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

II. Opérations après dépollution :

L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.

Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.

ARTICLE 5.5 DÉCHETS SORTANTS

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.

Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5.6 REGISTRE ET TRAÇABILITÉ

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

ARTICLE 5.7 BRÛLAGE

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

TITRE 6 – BRUIT ET VIBRATION

ARTICLE 6.1 VALEURS LIMITES DE BRUIT

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la

durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2 VÉHICULES – ENGIN DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.3 VIBRATIONS

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6.4 SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES ÉMISSIONS SONORES

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

ARTICLE 7.1 GENERALITES

7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, ...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.

L'exploitant dispose d'un plan général régulièrement mis à jour des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DES PRODUITS DANGEREUX – ÉTIQUETAGE

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits, et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

7.1.3. CARACTÉRISTIQUE DES SOLS

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et des aires d'entreposage des pièces et des fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

7.1.4. AMÉNAGEMENTS

Article 7.1.4.1. Voies de circulations

À l'intérieur de l'établissement, une ou plusieurs voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des dépôts. Elles sont nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté.

Article 7.1.4.2. Gardiennage

En l'absence de gardiennage, toutes les issues sont fermées à clé, en dehors des heures d'exploitation.

Article 7.1.4.3. Accès à l'installation

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les voies devront avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;

Article 7.1.4.4. Désenfumage

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Les dispositifs d'ouverture devront être accessibles.

Article 7.1.4.5. Dégagements

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas situés en cul de sac.

Article 7.1.4.6. Isolement par rapport aux tiers

Les bâtiments seront isolés des constructions voisines par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée ;
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

7.1.5. TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de

contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 7.2 DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

7.2.1. CLÔTURE DE L'INSTALLATION

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Compte tenu de l'environnement, la clôture est doublée par une haie vive ou un rideau à feuilles persistantes.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

Tout dépôt de déchets ou matières combustibles est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

7.2.2. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

7.2.3. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées au point 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

7.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

7.2.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

7.2.6. MOYENS D'ALERTE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu au point 7.1.2 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

7.2.7. PLAN ET SCHÉMA DES RÉSEAUX

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

7.2.8. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent point en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

ARTICLE 7.3 EXPLOITATION

7.3.1. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées au point 7.1.1, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un «permis de feu». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un «permis d'intervention» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant une consigne particulière.

Le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

7.3.2. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.4.1. RÉTENTIONS

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

TITRE 8 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

ARTICLE 8.1 CONTRÔLE PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

ARTICLE 9.1 MESURES DE PUBLICITÉS

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-GENIS-LAVAL et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Une copie sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

3. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
4. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
5. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9.2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLES L 514-6 ET R 514-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision

ARTICLE 9.3 : EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-GENIS-LAVAL, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9.1 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 29 décembre 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé Denis BRUEL

ANNEXE

RÈGLES TECHNIQUES APPLICABLES AUX VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.

1. VALEURS LIMITES DE LA VITESSE PARTICULAIRE

1.1. Sources continues ou assimilées

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

2. CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986.

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;
- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ;

- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.

3. MÉTHODE DE MESURE

3.1. Éléments de base

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

3.2. Appareillage de mesure

La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.

3.3. Précautions opératoires

Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes en dehors du fonctionnement de la source.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé Denis BRUEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le 28 décembre 2015

Service Eau et Nature

Unité Assainissement

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2015_12_21_02

portant agrément de l'entreprise

EIFFEL INDUSTRIE Rhône Alpes

localisée à Saint Symphorien d'Ozon (**69360**)

pour la réalisation d'opérations de vidange, de transport et d'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

AGREMENT N° 2015-NS-069-00002

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément du 08 septembre 2015 reçue le 11 septembre 2015 présentée par EIFFEL INDUSTRIE Rhône Alpes ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- la demande d'agrément comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur, les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination, le ou les départements d'activités de vidanges et de dépotage et la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;

- l'engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;
- un exemplaire du bordereau de suivi prévu à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

La société

EIFFEL INDUSTRIE Rhône Alpes

22 rue Jules Ferry

69360 SAINT SYMPHORIEN D'OZON

SIRET : 330 730 771 00210

SIREN : 330 730 771

Établissement : 00020

Code APE : 3311Z

est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2015-NS-069-00002.

Article 2 : Objet de l'agrément

L'entreprise EIFFEL INDUSTRIE Rhône Alpes est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements suivants :

- Rhône (69)
- Isère (38)

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 150 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- Station d'épuration de Pierre Bénite (Métropole de Lyon).

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Conformément aux éléments fournis dans le dossier de demande d'agrément le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange composé de 4 volets. Le volet n°1 est conservé par le producteur lors de la prise en charge de son produit par le prestataire d'assainissement. Le volet n°2 est conservé par l'unité de traitement ayant accepté le sous produit. Le volet n°3 est retourné au producteur après traitement. Le volet n°4 est conservé par le prestataire d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- Les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- Les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- Un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral portant agrément.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- Lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- En cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- En cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint Symphorien d'Ozon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site des services de l'État dans le Rhône.

Article 11 : Voies et délais de recours

Outre les recours gracieux introduits dans le même délai, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 12 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT

HCL_GA_2015_12_21_24

DÉCISION N°15/ 169 DU 21 DÉCEMBRE 2015
DELEGATION DE SIGNATURE

Objet : Décision de délégation de signature du Directeur Général des Hospices civils de Lyon, ordonnateur du budget des Hospices Civils de Lyon.

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée aux Cadres de Direction et Directeurs de soins inscrits sur les listes annexées à la présente décision, à l'effet de signer, pendant la période où ils sont de garde au sein des groupements hospitaliers et/ou au titre de la Direction générale, toutes décisions et tous documents nécessaires dans la limite des attributions liées à cette garde administrative ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 2 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°15/ 72 du 26 mai 2015.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Directeur Général des Hospices civils de Lyon
Dominique DEROUBAIX

TABLEAU DE REPARTITION DES CADRES DE DIRECTION AUX TOURS DE GARDE ADMINISTRATIVE
DES GROUPEMENTS HOSPITALIERS A compter du 1^{ER} JANVIER 2016

Groupements Hospitaliers	Cadres	Renforts
HEH	Mme Valérie DURAND-ROCHE M. Laurent AUBERT Mme Bergamote DUPAIGNE Mme Fanny FLEURISSON Mme Séverine NICOLOFF Mme Dominique FRERING	Mme Françoise MONTALBETTI Mme Sandrine BRASSELET M. Camille DUMAS Mme Nicole EYRAUD M. Richard PIGNIER Mme Agnès DESMARS Mme Muriel COLOMBO
SUD CHLS H. Gabrielle Hospimag Plateforme Archives	M. Yves SERVANT M. Guy ALLOUARD M. Guillaume DUCOLOMB M. Guillaume GOBENCEAUX Mme Sabrina GROSSI M. Pascal GAILLOURDET	Mme Isabelle GIDROL Mme Evolène MULLER-RAPPART Mme Marie-Hélène RENAULT Mme Marie-Odile REYNAUD Mme Lenaïck TANGUY Mme Caroline REVELIN Mme Anne METZINGER (arrivée en janvier 2016)
EST NEURO CARDIO HFME IHOP	M. Bertrand CAZELLES M. Julien EYMARD Mme Marie-Agnès MARION M. Jean-Louis MONNET Mme Armelle PERON Mme Ornella BRUXELLES	M. Jean-Paul LECOMTE François MARTIN Mme Sophie BONNEFOY M. Philippe CASTETS M. Pierre GRESLE Mme Corinne JOSEPHINE Mme Sandrine POIRSON-SCHMITT Mme Christine MAGNE Mme Sophie GRANGER
NORD Croix-Rousse Centre Dentaire	M. Jean-Claude TEOLI Mme J. BARTHELEMY-BOUGAULT Mme Annick AMIEL-GRIGNARD Mme Lucie VERHAEGHE M. Marc CATANAS Mme Audrey MARTIN	M. Jean-Marc GUIGUE Mme Laurence CAILLE M. Jean-François CROS M. François TEILLARD Mme Isabelle DADON Y. ROESCH Mme Nathalie BORGNE
RENEE SABRAN	M. Pierre COUPIER Mme Dominique GARRON Mme Martine MATHIEU Mme Lydia RECH Mme Elsa PAYAN	Néant

HCL_GHHEH_2015_12_21_22

DÉCISION N° 15/166 DU 21 DÉCEMBRE 2015

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Objet : Décision de délégation de signature du Directeur Général des Hospices Civils de Lyon, ordonnateur du budget des Hospices Civils de Lyon.

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie DURAND-ROCHE, Directrice du Groupement Hospitalier Edouard Herriot des HCL, dans la limite de ses attributions et dans les conditions ci-après indiquées.

Article 2 :

La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer :

- I - Toutes décisions, correspondances, certificats et expéditions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Groupement Hospitalier Edouard Herriot non mentionnés au II, III et IV du présent article, ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.
- II - Dans le domaine des ressources humaines
 - a- Les mesures concernant la gestion du personnel relevant de la fonction publique hospitalière :
 - les contrats de travail à durée déterminée,
 - la notation chiffrée provisoire annuelle des agents affectés au Groupement Hospitalier Edouard Herriot,
 - les décisions d'affectation et de changement d'affectation des personnels au sein du Groupement Hospitalier Edouard Herriot,
 - les tableaux de service des agents, leurs congés et autorisations d'absences,
 - les assignations pendant les périodes de grève,
 - les décisions relatives à la rémunération,
 - les ordres de mission en France ou à l'étranger,
 - b- Les mesures concernant la gestion du personnel médical :
 - les congés,
 - les astreintes, les gardes et les feuilles de déplacement,
 - les assignations du personnel médical pendant les périodes de grève,
 - les déclarations d'accident du travail.
 - c- Les engagements concernant les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts.
 - d- Les certificats administratifs
- III - Dans le domaine économique, technique et logistique
 - a- Les engagements concernant :
 - les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts,
 - les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles.
 - b- Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs.
- IV - Dans le domaine des finances
 - a- Les engagements concernant :
 - l'intégralité des dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts,
 - les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles.
 - b- Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et des recettes, les marchés et les conventions, les décisions soumises au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie DURAND-ROCHE, Directrice du Groupement Hospitalier Edouard Herriot et sur sa proposition la même délégation de signature est donnée à :

- Mme Fanny FLEURISSON, en sa qualité de Directrice adjointe

Article 5 :

A. Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, Directrice du Groupement Hospitalier Edouard Herriot, délégation est donnée à Mme Fanny FLEURISSON en sa qualité de Directrice adjointe, en charge des services économiques, techniques et logistiques, à l'effet de signer les actes visés à l'article 2-III.

B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fanny FLEURISSON, délégation est donnée à :

- Mme Leïlla LAMOUCHE, Attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer les actes visés à l'article 2-III, à l'exception des certificats administratifs.

Article 6 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, Directrice du Groupement Hospitalier Edouard Herriot, délégation est donnée à :

- Mme Fanny FLEURISSON, en ses qualités de Directrice des ressources humaines, Directrice des services financiers par intérim, à l'effet de signer, en tant que de besoin, les actes visés à l'article 2-II et 2-IV à l'exception des actes visés à l'article 2-II-b.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fanny FLEURISSON, en sa qualité de Directrice des ressources humaines par intérim, délégation est donnée à :

- M. Jean-François PAILLOUX, Attaché d'administration hospitalière, à l'effet de signer les actes visés à l'article 6, à l'exception des actes visés à l'article 2-IV et des ordres de mission.

Article 8 :

Sur proposition de Mme Valerie DURAND-ROCHE, directrice du groupement hospitalier Edouard Herriot, délégation est donnée :

- A. à Mme MONTALBETTI Françoise, en sa qualité de directeur en charge du service des admissions, à l'effet de signer, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes du service.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise MONTALBETTI, en sa qualité de Directrice en charge du service des admissions, délégation est donnée à :
- Mme Claire LURROT, Attachée d'administration hospitalière,
 - Mme Evelyne FAVIER, Adjoint des cadres hospitaliers,
 - Mme Fabienne GERY, Adjoint des cadres hospitaliers,
 - M. Thomas LORCA, Adjoint des cadres hospitaliers,
 - Mme Michelle MAMESSIER, Adjoint des cadres hospitaliers,
- à l'effet de signer les décisions de transport de corps sans mise en bière et la validation de procuration de retrait de dépôts de valeurs.

Article 9 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, Directrice du Groupement Hospitalier Edouard Herriot, délégation est donnée à :

- Mme Bergamote DUPAIGNE, en sa qualité de Directrice Référente du pôle de chirurgie et de l'activité d'anesthésie-réanimation intégrée au 1er janvier 2014 dans le pôle URMARS (urgences médicales, anesthésie, réanimation, SAMU) à l'effet de signer la notation chiffrée provisoire annuelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ces pôles.

Article 10 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, Directrice du Groupement Hospitalier Edouard Herriot, délégation est donnée à :

- Mme Séverine NICOLOFF, en sa qualité de Directeur Référent des Pôles de « médecine » et « urgences médicales / SAMU » à l'effet de signer la notation chiffrée provisoire annuelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ces pôles.

Article 11 :

Sur proposition de Mme Valerie DURAND-ROCHE, directrice du groupement hospitalier Edouard Herriot, délégation est donnée à :

- Mme MONTALBETTI Françoise, en sa qualité de directeur référent du pôle « Odontologie » et des services de gériatrie du groupement, à l'effet de signer la notation chiffrée provisoire annuelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ces pôles.

Article 12 :

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, Directrice du Groupement Hospitalier Edouard Herriot, délégation est donnée :

- A. à M. VERICHON Gilles, Ingénieur hospitalier chargé de la sécurité du Groupement Hospitalier Edouard Herriot, à l'effet de signer les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. VERICHON Gilles, Ingénieur hospitalier chargé de la sécurité, la même délégation est donnée à :
- M. BRAUT Christophe, Technicien supérieur hospitalier chargé de la sécurité du Groupement hospitalier Edouard Herriot
 - M. SEDAT Jean Luc, Technicien supérieur hospitalier chargé de la sécurité du Groupement hospitalier Edouard Herriot

Article 13 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°15/54 du 03 avril 2015 et de la décision modificative n°15/67 du 05 mai 2015 s'y rapportant.

Article 14 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon
Dominique DEROUBAIX

Préfecture du Rhône
Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration
Service de l'immigration et de l'intégration
Bureau de l'asile et de l'hébergement

ARRÊTÉ n°DCII-SII-2015-12-24-01

Autorisant le regroupement administratif et budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de Givors, Saint-Genis-Laval et Fontaines Saint-Martin gérés par la société anonyme économie mixte ADOMA à compter du 1er janvier 2016

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles suivants :
- L. 312-1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médicaux-sociaux,
 - L. 313-1 à L. 313-9, relatifs aux régimes d'autorisations,
 - L.348-1 à L.348-4, relatifs aux Centres d'accueil pour demandeurs d'asile,
 - R. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières et plus particulièrement les articles R.314-150 à R.314-157 relatifs aux modalités particulières aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0015 du 2 avril 2015 portant délégation de signature de M. Xavier INGLEBERT, Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-3878 en date du 26 octobre 2005 portant création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) à Saint-Genis-Laval, d'une capacité de 110 places,
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-3879 en date du 26 octobre 2005 portant création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) à Fontaines Saint Martin, d'une capacité de 85 places,
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-906 en date du 25 avril 2006 portant création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) à Givors, et l'arrêté préfectoral n°2015013-002 en date du 12 janvier 2015 portant extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) à Givors par requalification, jusqu'à une capacité totale de 110 places,
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-2646 en date du 02 août 2006 portant extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) à Fontaines Saint-Martin, à une capacité de 100 places,
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-2647 en date du 02 août 2006 portant extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) à Saint-Genis-Laval, à une capacité de 115 places,
- VU le courrier reçu le 16 octobre 2015 par la société d'économie mixte ADOMA, demandant le

regroupement des trois CADA,

SUR proposition de Monsieur le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué à l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Fontaines-Saint-Martin, Saint-Genis Laval et de Givors sont regroupés en une seule entité administrative et budgétaire dont le siège est situé 14 rue du moulin 69700 GIVORS à compter du 1^{er} janvier 2016. Ce nouveau centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) est dénommé « ADOMA Rhône » et est d'une capacité de 325 places.

Article 2 : L'implantation géographique et les capacités des CADA de Fontaines Saint-Martin (numéro FINESS : 690014709), de Saint Genis Laval (numéro FINESS : 690014758) et de Givors (numéro FINESS : 690016829) restent inchangés : 100 places pour le CADA de Fontaines Saint-Martin, 115 places pour celui de Saint Genis Laval et 110 places pour celui de Givors.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée initiale de 15 ans à compter du 26 octobre 2005. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Rhône.

Fait à Lyon, le 24 décembre 2015

Le Préfet, Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT

Préfecture du Rhône
Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration
Service de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau de l'asile et de l'hébergement

ARRÊTÉ n°DCII-SII-2015-12-24-02

**Portant extension de 52 places du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile du Rhône
géré par l'association Forum-Réfugiés-Cosi à compter du 1^{er} janvier 2016**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles suivants :
– L. 312-1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médicaux-sociaux,
– L. 313-1 à L. 313-9, relatifs aux régimes d'autorisations,
– L.348-1 à L.348-4 relatifs aux Centres d'accueil pour demandeurs d'asile,
– R. 313-1 à R. 313-10, relatifs aux projets de création, de transformation et d'extension d'établissements, services et lieux de vie et d'accueil requérant des financements publics,
– R. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières et plus particulièrement les articles R.314-150 à R.314-157 relatifs aux modalités particulières aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015013-0003 du 12 janvier 2015 autorisant l'extension de 75 places du centre d'accueil des demandeurs d'asile géré par l'association Forum Réfugiés-Cosi, portant sa capacité à 515 places,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015082-0015 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances,
- VU** l'information n° NOR : INTV1509031N du 20 avril 2015 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 5 000 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile,
- VU** la demande présentée le 30 juin 2015 par l'association Forum Réfugiés-Cosi, d'étendre la capacité de 52 places du CADA par transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile,
- VU** le courrier du 9 novembre 2015 du Ministère de l'intérieur retenant le projet d'extension déposé par l'association Forum Réfugiés-Cosi;

Considérant que le projet répond aux besoins du département du Rhône en termes d'accueil et

d'hébergement des demandeurs d'asile, et de nécessité de rééquilibrage des parcs centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) et hébergement d'urgence des demandeurs d'asile (HUDA),

Considérant que l'extension de 52 places ne constitue pas une extension importante telle que définie par l'article D.313-2 du Code de l'action sociale et des familles, et que dans ces conditions, elle n'a pas à être soumise à la commission de sélection d'appel à projet mentionnée à l'article R. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles ; d'autant plus qu'elle découle de la requalification de places HUDA existante ;

Considérant que le projet représente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours ;

Sur proposition de M. le Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué à l'égalité des chances :

ARRÊTE

Article 1 : Une autorisation d'extension de 52 places est accordée au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile du Rhône (CADA) dont le siège social est situé 28 rue de la Baisse - 69612 VILLEURBANNE.

Cette extension est autorisée par requalification des 52 places d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asiles (HUDA) en places CADA sur la commune d'Eveux.

Le nombre total de places est porté à 567 à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : Les conditions d'agrément du CADA du Rhône sont désormais les suivantes :

- une capacité de 567 places réparties comme suit :
- 2, rue Hélène Boucher 69500 BRON - 150 places
- 76, rue Nicolas Garnier 69100 VILLEURBANNE - 150 places (110 places au foyer Nicolas Garnier et 40 places au 210-216 rue Léon Blum)
- 48, rue Lamartine 69120 VAULX EN VELIN - 140 places
- 23, rue Saint-Jérôme 69007 LYON - 75 places
- Route de la Tourette 69210 EVEUX - 52 places

Article 3 : Le CADA du Rhône est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CADA

N° FINESS EJ : 69 079 167 8

Statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Établissement :

N° FINESS ET : 690787999

Code catégorie : 443 – Centre Accueil Demandeurs Asile (CADA)

Code discipline : 916 – Hébergement et Réadaptation Sociale pour Personnes et Familles en Difficulté

Code fonctionnement : 11 – Hébergement Complet Internat

Code clientèle : 830 – Personnes et Familles Demandeurs d'Asile

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles, et dont les

conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité délivrant l'autorisation conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation se fera dans le cadre du renouvellement de l'autorisation de l'établissement conformément à l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, durée de 15 ans à compter de 1er janvier 2015.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Lyon, 184, rue Duguesclin, dans ce même délai.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'association Forum Réfugiés-Cosi, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône.

Article 9 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 décembre 2015

Le Préfet, Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT

Préfecture

Direction des libertés
publiques et des affaires
décentralisées
3^{ème} bureau
Finances et associations

Affaire suivie par : Amandine FERRIE
Tél. : 04 72 61 61 22
Fax : 04 72 61 63 43
Courriel : amandine.ferrie@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N° PREF_DLPAD_2015_12_29_136 du 28 décembre 2015
PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR DE RECETTES
AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE FRANCHEVILLE**

**PREFET DE LA REGION RHONE ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-370 du 4 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de FRANCHEVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-3543 du 22 juin 2009 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de FRANCHEVILLE ;

VU la demande du chef de service de la police municipale de Francheville, du 23 novembre 2015, relative à la nomination d'un nouveau régisseur suppléant ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame Muriel VERLHAC, chef de service de police municipale de la commune de Francheville, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Monsieur Mickaël POURCENOUX, brigadier chef principal de police municipale, est désigné régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2009-3543 du 22 juin 2009 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône et le maire de Francheville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Lyon, le
Le Préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint

Denis BRUEL



PREFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction de la sécurité
et de la protection civile

Bureau de la réglementation
générale

Lyon, le 29 décembre 2015

Affaire suivie par : Mme ORIOTTI
Tél. : 04 72 61 68 09
Télécopie : 04 72 61 63 72
Courriel : brigitte.oriotti@rhone.gouv.fr

ARRETE DSPC_BRG_2015_12_29_18
portant classement de l'office de tourisme Beaujolais Vignoble
LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU les articles L133-1 à L134-6 du code du tourisme ;

VU les articles R133-1 à R134-20 du code du tourisme ;

VU les articles D133-20 à D134-21 du code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la demande de classement en 2ème catégorie reçue le 21 octobre 2015 ;

VU la délibération de la communauté de commune Saône Beaujolais en date du 8 octobre 2015 ;

Considérant que l'office de tourisme Beaujolais Vignoble remplit l'ensemble des critères prévus par la réglementation ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile ;

ARRETE

Article 1er : L'office de tourisme Beaujolais Vignoble situé à la mairie de Beaujeu 69430 assurant les missions d'accueil, d'information et de promotion est classé dans la 2ème catégorie des offices de tourisme.

Article 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de cinq ans. A l'expiration de ce délai, il peut être renouvelé dans les conditions définies aux articles D133-21 et D133-24 du code du tourisme.

Article 3 : L'office de tourisme admet sous peine de radiation de la liste des offices de tourisme classés la visite des agents de l'Etat habilités par décision du préfet pour vérification de sa conformité aux caractéristiques exigées pour son classement.

Article 4 : En cas de manquement aux caractéristiques exigées par le classement, le déclassement ou la radiation de la liste des organismes classés peut être prononcé dans les conditions fixées par l'article D133-27 du code du tourisme.

Article 5 : L'office du tourisme signale son classement par l'affichage d'un panneau conforme aux modèles fixés par arrêté du ministère chargé du tourisme.

Article 6 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY



PREFET DU RHONE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PDDS 2015122115
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012118 - 0001 du 27 avril 2012,
relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Lyon – Saint-Exupéry

**Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité sud-est,
Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement UE 185/2010 relatif de la commission du 4 mars 2010 fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et notamment l'article 7.2.1 ;

Vu le code des transports article L.6332-1 et le code de l'aviation civile article R 213 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012118 - 0001 du 27 avril 2012 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre Est ;

Vu l'avis du directeur zonal Sud-est de la Police aux Frontières ;

Vu l'avis du président du directoire de la société Aéroports de Lyon ;

Arrête

Article 1

Les dispositions à l'article 35 de l'arrêté préfectoral n°2012118-0001 du 27 avril 2012 sont modifiées comme suit :

ARTICLE 35 – INTERDICTION DE FUMER

Sans préjudice de la réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux publics, il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquets ou d'allumettes :

- à moins de quinze mètres des aéronefs, camions citernes et soutes à essence ;
- sur la totalité du Côté Piste ; sauf sur les « zones fumeurs » définies par l'exploitant d'aérodrome et identifiées par un marquage approprié ;
- dans les hangars recevant des aéronefs ;
- dans la ZPNLA fret ;
- dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des véhicules.

Article 2

Les dispositions à l'article 48 de l'arrêté préfectoral n°2012118-0001 du 27 avril 2012 sont modifiées comme suit :

Article 48 – Interdictions diverses

Il est interdit :

- d'entraver ou neutraliser le fonctionnement normal des dispositifs d'accès au Coté Piste ;
- de faciliter l'entrée au Coté Piste de personnes dépourvues des autorisations nécessaires ;
- d'actionner les systèmes d'ouverture des portes de secours en dehors des cas d'urgence et dans le cadre d'exceptions nécessaires pour les maintenances et les contrôles techniques réglementaires des dispositifs ;
- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- de gêner ou troubler le bon fonctionnement des contrôles de sûreté, notamment aux postes d'inspection filtrage ;
- de procéder à des prises de vue des installations de contrôle de sûreté, sauf autorisation expresse, selon le cas, de la PAF ou de la GTA ;
- de pénétrer ou de séjourner du Coté Piste de l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté ; toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs (à condition qu'ils soient accompagnés et tenus en cage ou en sac), ni des animaux des services de sécurité autorisés, ni aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance aux personnes à mobilité réduite ;
- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus, prises de vue commerciales, techniques ou de propagande, sur l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome après avis, selon le cas, de la PAF ou de la GTA ;
- de pénétrer sur l'ensemble de la zone aéroportuaire en état d'ivresse ;
- de laisser tous colis, marchandises ou bagages sans surveillance.

De plus, les attroupements et les agissements susceptibles de troubler l'ordre public, de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, de perturber le fonctionnement des installations aéroportuaires ou d'en gêner l'exploitation sont interdits.

Les agents assermentés à cet effet peuvent être chargés, sous le contrôle du service de police compétent, de l'application de l'arrêté préfectoral de police, en ce qui concerne le stationnement du CP ou sur les parties concédées du Coté Ville.

L'exploitant d'aérodrome est tenu de mettre en place la signalisation nécessaire à l'information du public quant à ces différentes interdictions par le biais d'affiches, affichettes, pictogrammes et autres messages informatifs et ceci de manière adaptée. Les messages écrits doivent être rédigés en plusieurs langues, dont au moins le français et l'anglais.

Article 3

Les dispositions à l'article 57 de l'arrêté préfectoral n°2012118-0001 du 27 avril 2012 sont modifiées comme suit :

Article 57 – Constatations des manquements et infractions – sanctions

Les manquements et les infractions aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'à ses mesures particulières d'application font l'objet de constats ou de procès verbaux qui sont transmis selon le cas au préfet aux fins d'instruction ou au procureur de la République aux fins de poursuite.

Les manquements et infractions aux dispositions du présent arrêté sont relevés par les agents civils et militaires énumérés à l'article R217-2 du code de l'aviation civile.

Les fonctionnaires de la police aux frontières, les fonctionnaires et agents de la direction générale de l'aviation civile, les militaires de la gendarmerie des transports aériens, ainsi que les fonctionnaires de douanes dans les domaines relevant de leur compétence, sont chargés de la police sur l'aérodrome. Ils ont qualité pour se faire présenter tout titre d'accès et de circulation du Coté Piste et pour retirer sur-le-champ les titres périmés que leurs titulaires n'auraient pas restitués.

Les articles L6372-1 à L6372-7 du code des transports, et les articles R217-1 à R217-3, R282-1 et R282-2 du code de l'aviation civile fixent les montants maximum des sanctions administratives applicables à l'encontre des personnes morales et des personnes physiques, la procédure générale et la procédure simplifiée selon les cas, la procédure de notification des amendes et suspension ainsi que les sanctions pénales applicables.

Article 4

Le directeur zonal de la police aux frontières ;
le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens ;
le président du Directoire d'Aéroports de Lyon

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2015

**Pour le préfet du Rhône et par délégation,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité**

Gérard GAVORY



PRÉFET DU RHÔNE

ARRETÉ N° SDMIS_DPOS_GACR_2015_12_21_01

*Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours (SDMIS)*

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
- Vu** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif à la définition des besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise, pris en application du I de l'article 6 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;
- Vu** la circulaire du 5 juin 2007 relative à l'application de l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;
- Vu** le cahier des charges relatif à la construction des grands établissements à exploitation multiple (GEEM) du 6 mai 2010 ;
- Vu** les avis émis par les services concernés ;

.../...

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE :

Article 1 : le plan ORSEC «GRAND STADE» à Décines-Charpieu annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
le Préfet, secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances,
le directeur de cabinet du Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône,
les maires des communes concernées,
les chefs de services régionaux et départementaux concernés et notamment les chefs de services ORSEC,
le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2015

Le Préfet,

Michel DELPUECH



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est
Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH_BR_2015_12_29_01
fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admission-gestion du stress et test
questions/réponses interactives - du recrutement de gardien de la paix – session du 15 septembre 2015 –
pour le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'intérieur Sud-Est

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.393 et suivants et R.396 à R.413,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État modifiée,

VU la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense,

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'État, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs,

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale,

VU le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003,

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

VU le décret n° 2009-629 du 5 juin 2009 relatif aux emplois réservés et au contentieux des soins gratuits,

VU le décret n° 2009-1250 du 16 octobre 2009 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux enquêtes administratives liées à la sécurité publique,

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes modifié par les arrêtés du 12 décembre 2005, 3 janvier 2011 et du 12 juillet 2011,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU l'arrêté interministériel du 24 avril 2007 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2009 relatif au dossier de candidature aux emplois réservés,

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2009 modifié portant création d'un site internet relatif au dispositif de recrutement interministériel et inter fonctions publiques des emplois réservés,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2010 fixant les modalités du recrutement, au titre des emplois réservés, des gardiens de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté interministériel du 02 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2010 modifié fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement des gardiens de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2012 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 27 août 2010 fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement des gardiens de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours d'accès au corps de gardiens de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2014 modifiant l'arrêté du 13 janvier 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours d'accès au corps de gardiens de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture de concours pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2015 fixant la composition du jury national des concours nationaux gardien de la paix de la police nationale - session 2015,

VU l'instruction DPF/CF/REC 3/N° 87/3166 du 16 avril 1987 concernant les tests de personnalité,

VU l'instruction DRCPN/ SDFDC/DREC/DOCEP/2012 n° 210 du 14 mars 2012 relative à l'utilisation du nouveau formulaire de réponses pour les divers QRU,

VU l'instruction DRCPN/SDFDC/DREC/DOCEP/001186 du 14 avril 2015 relative au recrutement de gardiens de la paix de la police nationale, métropole, session du 15 septembre 2015,

VU l'instruction DRCPN/SDFDC/DREC/DOCEP/001824 du 28 mai 2015 relative au recrutement de gardiens de la paix de la police nationale au titre des emplois réservés, session du 15 septembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admissibilité du recrutement de gardien de la paix – session du 15 septembre 2015 – pour le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense Sud-Est,

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves de pré-admission du recrutement de gardien de la paix – session du 15 septembre 2015 – pour le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense Sud-Est,

Sur la proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du jury chargé de la notation de l'épreuve d'admission (gestion du stress et test questions/réponses interactives) du recrutement de gardien de la paix - session du 15 septembre 2015 - pour le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'intérieur Sud-Est est fixée comme suit :

Épreuves d'admission

1^{er} concours, 2^{ème} concours et au titre des emplois réservés

Épreuve : gestion du stress » et test questions/réponses interactives

Psychologues :

Mme ARNOUX Emmanuelle, psychologue, DIRF SUD-EST
Mme ORIOL Gwenaëlle, psychologue, DIRF SUD-EST
Mme PLOCQ Christine, psychologue, DIRF SUD-EST

Formateurs APP :

M. BONNAVEIRA David, brigadier-chef, DIRF SUD-EST
M. CHEKROUNE Hafid, major, DIRF SUD-EST
M. LE HELLOCO Loïc, brigadier, DIRF SUD-EST
M. SEILLER Emmanuel, brigadier chef, DIRF SUD-EST

Formateurs généralistes :

M. MILIANI Marc, brigadier-chef, DIRF SUD-EST
Mme MAGNE Sophie, brigadier-chef, DIRF SUD-EST
M. FILET Julien, gardien de la paix, DIRF SUD-EST
M. LANDRET Anthony, brigadier, DIRF SUD-EST
M. RICHARD Gilles, brigadier-chef, DIRF SUD-EST
M. BOUTIN Rémi, gardien de la paix, DIRF SUD-EST
Mme BANSAC Laurence, brigadier-chef, DIRF SUD-EST

Agents :

Mme BARBEZIEUX Corinne, adjoint administratif, SGAMI SUD-EST
Mme CHAYS Fabienne, secrétaire administratif, SGAMI SUD-EST
Mme COLIBET Sabine, secrétaire administratif, SGAMI SUD-EST
Mme DUVIC Maryline, adjoint administratif, SGAMI SUD-EST
Mme LEPETIT Vanessa, adjoint administratif, SGAMI SUD-EST
Mme SABATIER Audrey, adjoint administratif, SGAMI SUD-EST
Mme TARDY Julie, adjoint administratif, SGAMI SUD-EST
Mme VOLAY Véronique, secrétaire administratif, SGAMI SUD-EST
Mme ZACHARUK Michelle, adjoint administratif, SGAMI SUD-EST

ARTICLE 2 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 29 décembre 2015

P/ le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

- Signé -

Sylvie LASSALLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Sous-Préfecture de
Villefranche-sur-Saône**

Bureau de la Réglementation
et de la Sécurité

Affaire suivie par : J.N. / N.B.

Tél. : 04 74 62 66 21 / 66 36

Courriel : sp-elections@rhone.gouv.fr

ARRETE n° SPV_BRS_2015_12_29_110 du 29 décembre 2015

**relatif à la convocation des électeurs de la commune de Légny pour l'élection
de cinq conseillers municipaux les 31 janvier et 7 février 2016
et fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures**

**Le préfet de la région Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur dans l'ordre national du mérite**

Vu le code électoral, notamment l'article L 247 et L 258 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIA-BCI-2015-05-29-03 du 29 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUYON, Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône ;

Considérant les démissions de Monsieur Alain LAVERRIERE et de Madame Marie-Claire BRAYMAND de leurs mandats de conseillers municipaux de Légny effectives le 1^{er} avril 2014 ;

Considérant la démission de Monsieur Guy PICAMAL de son mandat de conseiller municipal effective le 2 avril 2014 ;

Considérant la démission de Madame Magali PEROT de son mandat de conseillère municipale effective le 14 octobre 2014 ;

Considérant la démission de Madame Patricia MONTARDE de son mandat de conseillère municipale effective le 1^{er} décembre 2015 ;

Considérant qu'il résulte de ces démissions que le conseil municipal de Légny a perdu le tiers de ses membres et que, dès lors, il convient de procéder à des élections complémentaires dans un délai de trois mois à compter de la date de la dernière vacance ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Légny sont convoqués aux dates ci-après en vue de procéder à l'élection des 5 conseillers municipaux :

- le dimanche 31 janvier 2016, pour le premier tour de scrutin,
- le dimanche 7 février 2016, en cas de second tour de scrutin.

Article 2 : L'élection sera faite d'après la liste électorale générale arrêtée le 30 novembre 2015 et la liste complémentaire « municipale » arrêtée le 28 février 2015, modifiées éventuellement en application des articles L 6, L 30 à L 40 et R 18 du code électoral.

Article 3 : Les déclarations de candidatures pour les élections municipales complémentaires à Légny seront reçues :

❖ pour le 1^{er} tour de scrutin :

Les mardi 12 et mercredi 13 janvier de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et le jeudi 14 janvier 2016 de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00 à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône – entrée 165 rue de la sous-préfecture (Interphone secrétariat).

❖ pour le 2nd tour de scrutin éventuel :

Le lundi 1^{er} février 2016 de 14h00 à 17h30 et le mardi 2 février 2016 de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00 à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône – entrée 165 rue de la sous-préfecture (Interphone secrétariat).

Article 4 : La campagne électorale débutera le lundi 18 janvier 2016 à 0h00 et sera close le samedi 30 janvier 2016 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale débutera le lundi 1^{er} février 2016 à 0h00 et sera close le samedi 6 février 2016 à minuit.

Article 5 : Le scrutin sera ouvert à 8h00 et clos à 18h00 en application de l'article R 41 du code électoral.

Article 6 : Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin. Dès l'établissement du procès-verbal, le président du bureau de vote proclamera publiquement les résultats et les fera afficher dans la salle de vote.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Rhône.

.../...

Article 8 : Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône et Madame le maire de Légny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché, sur les emplacements administratifs de la commune, **dès réception**, et le jour du scrutin dans le bureau de vote de la commune. Cet arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 29 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Signé :

Stéphane GUYON